

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.525 du 7 septembre 2012

A. 197.966/XV-1364

En cause : **la s.a. Saunier Duval Belgique,**
ayant élu domicile chez
Mes G. van THUYNE et E. MULLIER, avocats,
avenue de Tervuren 268A
1150 Bruxelles,

contre :

1. la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Me Chr. THIEBAUT, avocat,
avenue Paul Hymans 71
1200 Bruxelles,

**2. l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement
(I.B.G.E.),**

ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de La Cambre 27
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société de Développement pour la
Région de Bruxelles-Capitale (S.D.R.B.),**

ayant élu domicile chez
Mes Br. LOMBAERT et A. STÉVENART, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2010 par la s.a. Saunier Duval Belgique, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision infligeant à la partie requérante une amende administrative adoptée par l'I.B.G.E. à son encontre le 22 mars 2010, telle que confirmée par l'absence de décision du Collège d'environnement dans le délai imparti ayant pris fin le 19 août 2010 et l'absence de décision du

Collège d'environnement ayant été notifiée à la partie requérante à la même date (l'acte attaqué)»;

Vu l'arrêt n° 211.840 du 7 mars 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les dossiers administratifs;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la requête introduite le 2 décembre 2010 par la Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale (S.D.R.B.) qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la présente cause;

Vu l'ordonnance du 24 juin 2011 qui accueille cette requête en intervention dans la procédure en annulation;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. B. JADOT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante, adverses et intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 juin 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Mes G. van THUYNE et E. MULLIER, avocats, comparaisant pour la partie requérante, Mes Chr. THIEBAUT et L. VANSNICK, avocats, comparaisant pour la première partie adverse, Me Chr. LEPINOIS *loco* Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me M. KAROLINSKI *loco* Mes Br. LOMBAERT et A. STÉVENART, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. B. JADOT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation peuvent être résumés comme suit :

Le 25 février 1986, la députation permanente du conseil provincial du Brabant délivre à la requérante un permis d'exploiter diverses installations sur un terrain sis rue de Birmingham 53 à Molenbeek-Saint-Jean. Parmi ces installations figure un réservoir de 15.000 litres de mazout enfoui dans le sol.

Le 5 août 1999, la requérante informe l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (I.B.G.E.) qu'elle a cessé ses activités industrielles sur le site le 15 octobre 1997 et ses activités commerciales le 11 janvier 1999.

Le 19 octobre 1999, la S.D.R.B. achète le site litigieux.

Le 20 octobre 1999, un agent de la division inspection de l'I.B.G.E. effectue une visite. Par une lettre du 4 novembre 1999, l'I.B.G.E. demande à la requérante d'évacuer un certain nombre de déchets dangereux.

Dans une lettre du 10 novembre 1999 adressée à l'I.B.G.E., la requérante confirme la vente du site. À propos de la citerne litigieuse, elle indique ce qui suit : «quant à la citerne, nous supposons qu'elle sera réutilisée par les nouveaux propriétaires».

Le 18 novembre 1999, la requérante fournit à l'I.B.G.E. le certificat d'élimination des déchets établi par la s.a. Serveco.

Le 16 décembre 1999, l'I.B.G.E. indique à la requérante qu'elle clôture le dossier ouvert dans la division inspection et surveillance.

Le 13 février 2007, l'I.B.G.E. reçoit de la S.D.R.B. des attestations de vidange, nettoyage et dégazage des citernes à mazout.

Le 9 mars 2007, l'I.B.G.E. envoie à la requérante un courrier rédigé comme suit :

« [...] »

Suite à la réception, en date du 13/02/2007, des attestations de nettoyage, de dégazage et élimination des citernes à mazout qui étaient présentes sur votre ancien site susmentionné, qui nous ont été transmises par la SDRB, il y a lieu de constater qu'à ce jour le démantèlement total des activités dont Saunier Duval est toujours titulaire du permis d'environnement [...] est effectif.

Étant donné que votre permis d'environnement mentionne que le dépôt de mazout qui est maintenant démantelé concerne un volume de 15.000 litres et que ce dépôt est une activité à risque au sens de l'arrêté du 9/12/04 fixant la liste des activités à risque (M.B. 20/01/05), l'ordonnance du 13/05/2004 relative à la gestion des sols pollués (M.B. 24/06/2004) est d'application. Dès lors, une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée conformément à l'article 10, 5° de l'ordonnance "sol".

En outre, en vertu de l'article 63, § 2, de l'ordonnance du 05/06/1997 relative aux permis d'environnement (M.B. 26/06/1997), modifiée par les ordonnances des 06/12/2001 et 13/05/2004 (M.B. 02/02/2002 et 24/06/2004), les obligations prévues par l'ordonnance du 13/05/2004 dans le cadre de la remise en état des lieux incombent au titulaire du permis d'environnement.

Dès lors, nous vous demandons de nous faire parvenir, dans un délai de 30 jours à dater de la présente, un projet de reconnaissance de l'état du sol et d'exécuter la procédure d'étude et d'assainissement de la pollution du sol telle que prévue par l'ordonnance "sol".

Ceci constitue un avertissement sur base de l'article 8 de l'ordonnance du 25/03/1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement (MB 24/06/1999), modifiée par l'ordonnance du 28/06/2001.

À titre d'information nous vous signalons que la SDRB a déjà fait réaliser en juillet 2004 une reconnaissance de l'état du sol qui a mis en évidence des pollutions en métaux lourds et HAP dans le sol et en métaux lourds, huiles minérales et solvants chlorés dans l'eau souterraine. Suite à cette reconnaissance, une étude des risques a été réalisée en mai 2005 et un plan de mesures de gestion des risques a été approuvé par Bruxelles Environnement – IBGE en date du 21/02/2006».

Le 29 mars 2007, la requérante adresse un courrier à l'I.B.G.E. pour contester le point de vue de ce dernier à propos de la cessation des activités de 1997 et de la clôture du dossier en 1999.

Par un courrier du 15 mai 2007, l'I.B.G.E. fait savoir à la requérante qu'il ne s'agissait que d'une cessation d'activités partielle et réitère sa demande de lui faire parvenir, dans un délai de 60 jours, un projet de reconnaissance de l'état du sol et «d'exécuter la procédure d'étude et d'assainissement de la pollution du sol telle que prévue par l'ordonnance "sol"». Ce courrier précise qu'il «constitue une mise en demeure, sur base de l'article 9, § 1, de l'ordonnance du 25/03/1999 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement [...]».

Le 2 juillet 2007, la requérante confirme le point de vue exprimé dans sa lettre du 29 mars 2007.

Le 29 mai 2007, la S.D.R.B. assigne la requérante devant le tribunal civil de Bruxelles en vue, à titre principal, de la voir condamnée à payer une somme provisionnelle de 1.225.932 euros et, à titre subsidiaire, de faire désigner un expert chargé de déterminer l'étendue, l'origine et la nature de la pollution présente dans et sur le site litigieux et d'évaluer le préjudice subi en raison de la présence de la pollution sur le site.

Le 7 septembre 2007, la requérante introduit un recours en annulation auprès du Conseil d'État contre l'avertissement contenu dans le courrier du 9 mars 2007.

Le 29 novembre 2007, l'I.B.G.E. dresse un procès-verbal d'infraction pour non-respect des dispositions de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement et de l'ordonnance du 13 mai 2004 relative à la gestion des sols pollués. Ce procès-verbal est transmis, le 8 décembre 2007, au procureur du Roi. Ce dernier fait savoir, le 11 février 2008, qu'il classe le dossier sans suite et que l'affaire doit être transmise au fonctionnaire chargé de l'amende administrative.

Par un arrêt n° 191.404 du 13 mars 2009, le Conseil d'État rejette le recours introduit contre l'avertissement contenu dans le courrier du 9 mars 2007, cet avertissement ne pouvant être considéré comme un acte susceptible de recours.

Par un courrier du 22 janvier 2010, l'I.B.G.E. fait savoir à la requérante qu'une amende administrative peut lui être infligée pour les faits qui ont donné lieu au procès-verbal précité et qu'il lui est loisible de présenter ses moyens de défense, ce que la requérante fait par une lettre du 28 janvier 2010.

À la suite de l'audition du 15 mars 2010, l'I.B.G.E. décide, le 22 mars 2010, d'infliger à la requérante une amende administrative de 625 euros fondée sur l'infraction aux articles 10, 11 et 27, § 1^{er}, de l'ordonnance du 13 mai 2004 en ce que «la personne visée à l'article 11 de cette même ordonnance n'a pas procédé à la reconnaissance de l'état du sol».

Saisi d'un recours contre cette décision, le Collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale informe la requérante, par une lettre du 19 août 2010, qu'il ne notifiera pas de décision et qu'un recours auprès du Conseil d'État peut être introduit;

Considérant que la requérante justifie, comme suit, son intérêt au recours :

« L'acte attaqué, en ce qu'il confirme la décision du 22 mars 2010, est un acte administratif individuel qui condamne la partie requérante au paiement d'une amende administrative de 625 EUR sur base de l'ordonnance du 13 mai 2004. Qui plus est, l'acte attaqué confirme – à tort – que la partie requérante était débitrice des obligations découlant de l'ordonnance du 13 mai 2004. Cette confirmation est susceptible d'être invoquée dans le cadre de l'action civile initiée par la SDRB afin de tenter d'établir la responsabilité de la partie requérante pour l'assainissement du site ou en tout état de cause pour exiger de la partie requérante la réalisation de mesures d'assainissement. Il s'agit là de mesures lourdes dont la réalisation représenterait un coût significatif pour la requérante.»;

Considérant que la première partie adverse soulève, dans son mémoire en réponse, trois exceptions d'irrecevabilité;

qu'elle soutient, en premier lieu, que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître du recours, du fait que «l'objet véritable de la demande introduite par la requérante ne vise pas, en réalité, à obtenir l'annulation de l'amende administrative qui lui a été infligée», mais plutôt à se prononcer sur la consistance de ses droits subjectifs de nature civile, ce qui, en vertu de l'article 144 de la Constitution, relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire; qu'elle se fonde, à cet égard, sur le fait que la requérante justifie son intérêt au recours en estimant que c'est à tort qu'il a été considéré qu'elle était débitrice des obligations découlant de l'ordonnance du 13 mai 2004 relative à la gestion des sols pollués, et en mettant en exergue l'incidence de cette solution sur l'action civile introduite par la partie intervenante afin de tenter d'établir sa responsabilité pour l'assainissement du site ou, en tout état de cause, pour exiger la réalisation de mesures d'assainissement;

qu'elle estime, d'autre part, que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt, l'annulation de l'acte attaqué n'étant pas susceptible de procurer à la requérante l'avantage qu'elle recherche réellement, à savoir, échapper aux obligations que la réglementation en vigueur met à sa charge, dès lors que ces obligations s'appliquent directement du fait de ladite réglementation, indépendamment de l'acte attaqué;

qu'elle fait enfin valoir que le recours est irrecevable en ce que la requérante chercherait, en réalité, à obtenir l'annulation des motifs ou des implications indirectes de l'acte attaqué, et non pas celle de l'amende administrative qui lui a été infligée;

Considérant que la partie intervenante se réfère à ces exceptions dans son mémoire en intervention;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la seconde partie adverse invite, quant à elle, le Conseil d'État à vérifier que la décision de la partie requérante d'introduire le recours a été prise par le ou les organes compétents pour ce faire, conformément à ses statuts; qu'elle estime plus particulièrement nécessaire de s'assurer de la publication des actes de nomination des administrateurs qui ont pris part à la séance au cours de laquelle il a été décidé d'introduire le recours;

qu'elle conteste, par ailleurs, la recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre la confirmation, par le Collège d'environnement, de la décision de l'I.B.G.E.;

Considérant que la première partie adverse souligne encore, dans son dernier mémoire, qu'en soutenant que l'amende infligée avait pour effet de confirmer sa qualité de débitrice des obligations d'assainissement du site, la requérante a reconnu explicitement que son intérêt à agir au Conseil d'État était déterminé par les répercussions ou par les conséquences que l'acte attaqué était susceptible d'avoir sur ses droits subjectifs de nature civile, et qu'elle cherchait, en réalité, à obtenir du Conseil d'État qu'il se prononce sur la consistance de ses droits subjectifs, ce qui ne relève pas de sa compétence;

qu'elle considère que la deuxième exception d'irrecevabilité suivant laquelle l'annulation de l'acte attaqué ne profiterait pas à la requérante ou ne lui procurerait aucun avantage, compte tenu de l'objectif réel qu'elle poursuit – celui consistant à échapper à toute obligation d'assainissement –, puisque cette obligation trouve son origine dans la réglementation applicable, a un objet fondamentalement différent de la première exception soulevée;

qu'enfin, elle entend relever qu'il ne suffit pas de constater que le recours de la requérante serait dirigé contre la décision même d'infliger une amende administrative, et non pas uniquement contre sa motivation, pour rejeter la troisième exception d'irrecevabilité et que pour apprécier ce qui est réellement postulé, il ne faut pas s'arrêter uniquement au dispositif de la requête en annulation, qui se donne pour objet l'annulation de la décision de l'I.B.G.E. du 22 mars 2010 de lui infliger une amende administrative, mais qu'il faut aussi avoir égard au contenu même de la requête en annulation;

Considérant que la seconde partie adverse fait encore valoir, dans son dernier mémoire, qu'elle a, le 9 mars 2007, écrit à la requérante afin de lui imposer la réalisation d'une reconnaissance du sol, obligation qui lui a été confirmée le 15 mai 2007 et que ces deux décisions, de portée individuelle, n'ont fait l'objet d'aucun recours, de sorte qu'elles sont devenues définitives; qu'elle en déduit que ce n'est pas

tant la décision d'infliger une amende administrative qui est constitutive de l'obligation de réaliser une reconnaissance du sol, mais bien les décisions prises antérieurement par l'I.B.G.E. et que le contrôle exercé sur une telle amende ne peut avoir pour effet de remettre indirectement en cause la légalité de deux actes administratifs à portée individuelle devenus définitifs;

Considérant, sur la seconde exception d'irrecevabilité soulevée par la seconde partie adverse, que la requête se donne pour objet, d'une part, la décision, adoptée par l'I.B.G.E. le 22 mars 2010, condamnant la requérante à une amende et, d'autre part, «l'absence de décision du Collège d'environnement»; que ni la circonstance qu'à la suite de ces mots, la requérante a ajouté, entre parenthèses, les mots «l'acte attaqué», ni le fait qu'en fin de requête, il est indiqué qu'est demandée l'annulation de «la confirmation tacite par le Collège d'environnement du 19 août 2010 de la décision infligeant à la partie requérante une amende administrative» ne permettent de considérer de manière certaine que le recours ne serait dirigé que contre l'absence de décision du Collège d'environnement; que s'il existe une contradiction entre ces deux dernières mentions et le fait que la requérante indique explicitement, parmi les objets de la requête, la décision adoptée par l'I.B.G.E. le 22 mars 2010, force est de constater que sont annexés à la requête, avec l'indication «acte attaqué», tant la décision de l'I.B.G.E. du 22 mars 2010 que le courrier du Collège d'environnement du 19 août 2010; qu'il y a lieu d'en déduire que le recours porte à la fois sur la décision de l'I.B.G.E. et sur l'abstention du Collège d'environnement;

Considérant qu'aux termes de l'article 39*bis* de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement :

« Un recours est ouvert devant le Collège d'environnement à toute personne condamnée au paiement d'une amende administrative. Le recours est introduit, à peine de forclusion, par voie de requête dans les deux mois de la notification de la décision.

Le Collège d'environnement entend, à leur demande, le requérant ou son conseil, de même que l'agent ayant pris la mesure.

Le Collège d'environnement notifie sa décision dans les deux mois de la date d'envoi de la requête. Ce délai est augmenté d'un mois lorsque les parties demandent à être entendues.

En l'absence de décision dans le délai prescrit à l'alinéa précédent, la décision ayant fait l'objet d'un recours est censée confirmée.»;

Considérant que le Collège d'environnement n'a pas pris de décision dans le délai qui lui était imparti; qu'en vertu de la disposition précitée, le seul acte administratif existant est la décision de l'I.B.G.E. du 22 mars 2010; que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre l'abstention du Collège d'environnement;

Considérant, en ce qui concerne les exceptions soulevées par la première partie adverse et par la partie intervenante que, comme le fait apparaître le dispositif de l'acte attaqué et comme l'a relevé l'arrêt rendu dans le cadre de la procédure de suspension, le seul objet de l'acte attaqué consiste à condamner la partie requérante au paiement d'une amende administrative; que sans doute ressort-il du préambule de l'acte attaqué que, selon la seconde partie adverse, la requérante aurait commis une infraction pour avoir été en défaut de procéder à une reconnaissance de l'état du sol; que toutefois l'acte attaqué lui-même n'a ni pour objet ni pour effet de mettre à charge de la requérante l'obligation de procéder à une reconnaissance de l'état du sol ou d'établir définitivement qu'elle serait titulaire de cette obligation; que celle-ci et la détermination de la personne qui en est débitrice résultent directement des articles 10 et 11 de l'ordonnance du 13 mai 2004; que contrairement également à ce qu'elle fait valoir dans son dernier mémoire, la seconde partie adverse, en adressant à la requérante, en 2007, les avertissements relatifs à la reconnaissance de l'état du sol, n'a pas modifié l'ordonnancement juridique et, en particulier n'a pas pris de décision tendant à désigner la requérante comme débitrice de l'obligation prescrite par l'ordonnance du 13 mai 2004; qu'il ne peut ainsi être soutenu que l'objet véritable et direct du recours introduit contre l'acte attaqué consisterait à déterminer si la requérante est ou non titulaire de l'obligation de procéder à une reconnaissance de l'état du sol et, de ce fait, consisterait à se prononcer sur la consistance de droits subjectifs, en manière telle que le litige relèverait de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire; qu'il importe peu, à cet égard, que la partie intervenante puisse se prévaloir de l'acte attaqué dans la procédure civile qu'elle a initiée, et que la requérante justifie largement son intérêt au recours par cette circonstance; qu'il importe tout aussi peu que, dans les moyens qu'elle développe à l'encontre du fondement même de l'amende administrative qui lui a été imposée, la requérante conteste être titulaire de l'obligation de procéder à une reconnaissance de l'état du sol; que la compétence du Conseil d'État n'est en effet pas exclue par le seul fait que, à l'occasion de l'examen de moyens soulevés à l'appui d'un recours en annulation d'une décision infligeant une sanction, il doive se prononcer sur l'existence et l'étendue d'un droit subjectif; que les mêmes considérations conduisent à rejeter la thèse suivant laquelle la partie requérante n'aurait pas intérêt au recours, du fait que l'annulation de l'acte attaqué ne serait pas susceptible de lui permettre d'échapper aux obligations que la réglementation en vigueur met à sa charge; qu'enfin, il ne peut davantage être soutenu que le recours serait irrecevable en ce que la partie requérante chercherait, en réalité, à obtenir l'annulation des motifs ou des implications indirectes de l'acte attaqué, et non pas celle de l'amende administrative qui lui a été infligée; qu'en effet, le recours est dirigé contre la décision même d'infliger une amende administrative, et non pas uniquement contre sa motivation; que la seule circonstance

que, tant pour justifier son intérêt au recours que dans l'exposé des moyens, la requérante critique les éléments sur la base desquels l'I.B.G.E. a pris sa décision, ne suffit pas à affirmer que son recours tendrait uniquement à censurer la motivation – à l'exclusion du dispositif – de l'acte attaqué; que les exceptions soulevées à l'égard du recours par la première partie adverse et par la partie intervenante ne peuvent donc être retenues;

Considérant, quant à la régularité de la décision de la partie requérante d'introduire le recours et de la publication au *Moniteur belge* des actes de nomination des administrateurs concernés, que la requérante est constituée sous la forme d'une société anonyme; qu'en application de l'article 522, § 1^{er}, du Code des sociétés, c'est en principe le conseil d'administration des sociétés anonymes qui est l'organe habilité à les représenter en justice; que toutefois, le § 2 du même article permet aux statuts de déléguer cette compétence à un ou plusieurs administrateurs, agissant soit seuls, soit conjointement; que l'article 17 des statuts de la s.a. Saunier Duval Belgique fait usage de cette faculté, en prévoyant que, sous réserve des délégations relatives à la gestion journalière, «chaque acte qui engage la société et tous pouvoirs et procurations doivent, pour être valables, être signés par deux administrateurs qui sont donc compétents pour représenter la société en justice et dans les actes et qui ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration»; qu'en l'espèce, il ressort des pièces jointes à la requête que la décision d'introduire le recours a été prise lors d'une réunion du conseil d'administration du 14 octobre 2010 et qu'elle est signée par les trois membres du conseil présents à cette réunion, à savoir Achim Bratz, Régis Luttenauer et Danny Van Baelen; que la requérante a, d'autre part, versé au dossier diverses pièces attestant qu'au moment de la décision d'introduire le recours, les trois personnes précitées avaient la qualité de membres du conseil d'administration et que leur nomination en cette qualité avait été publiée au *Moniteur belge*; qu'il résulte de ce qui précède que la décision de la partie requérante d'introduire le recours a été prise régulièrement;

Considérant enfin que, contrairement à ce que fait valoir la seconde partie adverse dans son dernier mémoire, l'avertissement qu'elle a adressé à la requérante dans un courrier du 9 mars 2007 et qui a été rappelé par un courrier du 15 mai, a bien fait l'objet d'un recours en annulation, lequel a été rejeté par un arrêt n° 191.404 du 13 mars 2009, le Conseil d'État ayant considéré que cet avertissement ne modifiait pas l'ordonnancement juridique et qu'il ne pouvait être interprété «comme contenant une décision désignant la personne débitrice de l'obligation prescrite par l'article 10 de l'ordonnance du 13 mai 2004»; que l'exception que la

seconde partie adverse déduit du caractère définitif de cet avertissement ne peut dès lors être retenue;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, «de la violation de l'article 10, 5°, de l'ordonnance du 13 mai 2004 relative à la gestion des sols pollués, [...], de l'article 63, § 2, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et du principe de non-rétroactivité des actes administratifs»;

qu'elle fait valoir, dans une première branche, que l'acte attaqué méconnaît le principe de non-rétroactivité des actes administratifs; qu'elle conteste l'application à son égard de l'ordonnance du 13 mai 2004, alors qu'elle avait quitté définitivement le site litigieux en 1999, soit bien avant le 4 juillet 2004, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 13 mai 2004; qu'elle soutient à cet égard que l'obligation de réaliser une reconnaissance de l'état du sol, que l'I.B.G.E. tente de lui imposer en application de l'ordonnance du 13 mai 2004, est née d'une circonstance, en l'occurrence le démantèlement par la S.D.R.B. de la citerne à mazout encore présente sur le site, qui est intervenue en 2007, de sorte qu'il lui eût été impossible de savoir, au moment où elle a quitté le site en 1999, qu'elle devait réaliser une reconnaissance de l'état du sol, ce type d'étude n'étant pas prévu par la législation en vigueur à l'époque;

que dans une deuxième branche, la requérante considère que c'est à tort que l'acte attaqué déclare qu'elle a enfreint l'article 10, 5°, de l'ordonnance du 13 mai 2004; que rappelant qu'en vertu de cette disposition, une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée au terme de l'exploitation d'une activité à risque, et qu'il résulte de l'article 11, 2°, de la même ordonnance que ladite obligation incombe à l'exploitant qui clôture une activité à risque, la requérante estime ne pouvoir, en l'espèce, être qualifiée d'«exploitant clôturant une activité» au sens de l'article 11, 2°, de l'ordonnance du 13 mai 2004; qu'elle est en effet d'avis qu'elle n'entre pas dans les prévisions de la définition du mot «exploitant» que donne l'article 3, 4°, de l'ordonnance du 13 mai 2004, laquelle vise «toute personne exploitant une installation classée ou pour le compte de laquelle une installation est exploitée», du fait qu'elle ne disposait plus, depuis 1999, d'un titre juridique, d'une compétence ou d'une quelconque capacité à exploiter les citernes présentes sur le site; qu'elle ajoute que, depuis 1997, elle n'a posé sur ce site aucun acte d'«exploitation» au sens de l'article 3, 4°, de l'ordonnance du 5 juin 1997; qu'elle estime que la seule personne qui pouvait, en 2007, être qualifiée d'«exploitant» est la société Birmingham, qui a obtenu un permis d'environnement le 14 juin 2004; qu'elle déclare à cet égard que la raison pour laquelle les citernes ont été laissées sur le site tient en ce que la S.D.R.B. en a fait la demande expresse afin de continuer à les exploiter, ce dont elle trouve une

confirmation dans un courrier que l'I.B.G.E. a adressé à la S.D.R.B. le 14 novembre 2006; qu'elle ajoute voir mal comment, alors qu'elle n'a plus eu accès au site depuis sa vente à la S.D.R.B. en 1999 et alors que les citernes ont été transférées à celle-ci avec le site, elle pourrait être considérée comme ayant exploité lesdites citernes depuis cette époque; que la requérante relève encore que l'acte attaqué ne soutient pas et ne justifie pas non plus qu'elle doive être considérée comme «l'exploitant qui clôturait une activité à risque»; qu'elle souligne à cet égard qu'à lire la motivation de l'acte attaqué, c'est en raison de sa prétendue qualité de titulaire de permis d'environnement qu'il est estimé qu'elle a l'obligation de réaliser une reconnaissance de l'état du sol et, partant, qu'il lui est imposé une amende administrative, alors que l'ordonnance du 13 mai 2004 ne prévoit pas d'obligations dans le chef du titulaire du permis d'environnement, mais uniquement dans le chef des personnes visées en son article 11;

que dans une troisième branche, la requérante affirme que c'est à tort que l'acte attaqué déclare qu'elle a enfreint l'article 63, § 2, de l'ordonnance du 5 juin 1997; qu'elle souligne tout d'abord que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer dans le cas d'espèce, du fait qu'elle ne permet pas d'imposer la réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol, mais impose uniquement une «remise en état»; qu'elle relève aussi que l'ordonnance du 13 mai 2004 a modifié ladite disposition en vue de spécifier expressément que celle-ci ne s'applique pas en cas de pollution du sol; qu'elle soutient qu'en tout état de cause, au moment des circonstances qui ont donné lieu à l'acte attaqué, elle ne présentait plus la qualité de titulaire d'un permis d'environnement, qui est une des conditions d'application de l'article 63, § 2, de l'ordonnance du 5 juin 1997; qu'elle rappelle en effet qu'en 1999, elle avait notifié la cessation de ses activités à l'I.B.G.E. conformément aux termes de l'article 63, § 1^{er}, 6°, de l'ordonnance du 5 juin 1997; qu'elle précise qu'il n'a par contre jamais été question de notifier un changement de titulaire du permis, et ce pour la simple raison qu'un tel changement n'est jamais intervenu, du fait que le permis d'environnement qui lui avait été octroyé en date du 25 février 1986 visait des activités (l'exploitation d'ateliers pour la fabrication d'appareils sanitaires) très différentes de celles envisagées pour le site par la S.D.R.B.; qu'elle soutient encore que, de toute façon, le permis du 25 février 1986 dont elle avait été titulaire est périmé, puisqu'elle n'a pas exercé le moindre acte d'exploitation sur le site depuis sa vente à la S.D.R.B. et que les installations qu'elle utilisait sous le couvert de ce permis ont chômé pendant au moins deux années consécutives; qu'elle relève enfin, à l'appui de sa thèse, que, dans un courrier qu'il a adressé à la S.D.R.B. le 14 novembre 2006, l'I.B.G.E. a estimé qu'en raison de la mise en œuvre du permis d'environnement délivré le 14 juin 2004 à la société Birmingham, impliquant le démantèlement total des activités de la partie

requérante, il pouvait être considéré que le permis délivré à celle-ci le 25 février 1986 était implicitement caduc;

Considérant que la première partie adverse soulève, à titre principal, une exception d'irrecevabilité du moyen; que rappelant que le seul objet de l'acte attaqué consiste à imposer une amende administrative, elle considère que le moyen manque en droit, du fait que la requérante n'invoque la violation d'aucune disposition du texte qui régit la procédure d'imposition de cette amende, à savoir l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement;

que quant à la première branche du moyen, elle rappelle, à propos de la portée du principe général de non-rétroactivité, que si la loi nouvelle ne s'applique pas aux situations nées et définitivement accomplies sous l'empire de la loi ancienne, celle-ci trouve en revanche à s'appliquer immédiatement non seulement à toutes les situations qui naîtront sous son empire, mais aussi aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi antérieure; qu'elle fait valoir que, comme cela ressort de l'acte attaqué, c'est à la suite de la réception, le 13 février 2007, des attestations de vidange, de nettoyage et de dégazage des citernes transmises par la S.D.R.B., qu'il a été décidé d'appliquer la procédure prévue par l'ordonnance du 13 mai 2004 et qu'à ce moment, l'ordonnance du 13 mai 2004 était bel et bien en vigueur; qu'elle estime que le fait que la requérante a quitté le site en 1999 est sans importance dans le cas d'espèce; que ce départ ne signifiait, en effet, aucunement que l'ensemble des installations classées – pour lesquelles avait été délivré le permis d'exploiter du 25 février 1986 – avaient été mises définitivement hors service à cette époque, mais qu'il ressort, au contraire, des éléments du dossier administratif que la citerne à mazout présente sur le site a continué à être exploitée après 1999 et jusqu'en 2007, moment auquel l'I.B.G.E. a été officiellement informé que ladite citerne à mazout avait été démantelée;

que la première partie adverse considère que la deuxième branche du moyen manque en droit en ce qu'elle est prise de la seule violation de l'article 10, 5°, de l'ordonnance du 13 mai 2004, cette disposition ne se prononçant pas sur l'identité ou sur la désignation de la personne responsable ou débitrice de l'obligation de procéder à une reconnaissance de l'état du sol; qu'elle fait d'autre part valoir, quant à l'article 63, § 2, de l'ordonnance du 5 juin 1997, que si l'ordonnance du 13 mai 2004 a modifié cette disposition, c'est en vue, non pas d'alléger les obligations reposant sur les titulaires de permis d'environnement, mais d'indiquer que la remise en état d'un site sur lequel a été exercée une activité à risque est régie, en termes procéduraux et de gestion de la pollution du sol, par l'ordonnance du 13 mai 2004; qu'elle estime que

la modification que l'ordonnance du 13 mai 2004 a apportée à l'article 63, § 1^{er}, 6°, de l'ordonnance du 5 juin 1997 – modification dont il résulte qu'en cas de cession du permis d'environnement relatif à une activité à risque, le cédant du permis reste responsable des obligations prescrites par l'ordonnance du 13 mai 2004 – témoigne clairement de cette volonté du législateur; qu'elle soutient enfin que «les développements de la requérante sur la titularité ou encore sur la cessation de l'activité sont, au final, sans la moindre pertinence, dès lors que l'article 63, § 2, s'applique à “toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement”»;

Considérant que, concernant la première branche du moyen, la seconde partie adverse répond, en se fondant sur l'article 5 de l'ordonnance du 13 mai 2004, que l'élément générateur auquel il convient d'avoir égard pour établir si cette ordonnance est applicable ou non est la présence, après la date d'entrée en vigueur de celle-ci, d'une pollution, d'une présomption de pollution ou d'une activité à risque sur un terrain déterminé; qu'elle estime que tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant clôturé en 2007 une exploitation à risque sur le site litigieux; qu'elle fait valoir qu'il importe peu que la requérante ait «quitté» ou non le site litigieux en 1999 et qu'il suffit de constater qu'elle y a conservé des installations à risque (par la présence de citernes) jusqu'en 2007;

qu'elle soutient, quant à la deuxième branche du moyen, qu'en vertu de l'article 63, § 1^{er}, 6°, de l'ordonnance du 5 juin 1997, la requérante était tenue de déclarer, lors de la vente des terrains litigieux en 1999, qu'elle cessait l'exploitation de ses activités à risque et que s'il est vrai que, dans le courrier qu'elle a adressé à l'I.B.G.E. le 5 août 1999, la requérante a déclaré qu'elle avait cessé toute activité industrielle sur le site de la rue de Birmingham depuis le 15 octobre 1997, cette affirmation s'est toutefois avérée inexacte, dès lors qu'il est apparu, en 2007, que des citernes à mazout étaient encore présentes sur le site, lesquelles nécessitaient d'être vidées, nettoyées ou dégazées; que la seconde partie adverse en déduit que la requérante a conservé, jusqu'au démantèlement des citernes en question, sa qualité d'exploitant du site litigieux; qu'elle fait encore valoir que la requérante est restée titulaire du permis d'environnement qui lui avait été délivré le 25 février 1986 pour une durée de trente ans, lequel permis couvrait notamment l'exploitation de diverses installations à risque, parmi lesquelles un dépôt de 15.000 litres de mazout et un réservoir enfoui, et que le fait que la société Birmingham a obtenu un permis d'environnement le 14 juin 2004 ne modifie en rien cette situation, du fait que ledit permis n'autorise pas la poursuite des activités à risque de la partie requérante mais porte sur d'autres installations classées; qu'elle observe, à cet égard, qu'il ressort des conditions du permis d'environnement délivré à la société Birmingham que cette dernière était tenue, avant de pouvoir mettre en œuvre ledit permis, de démanteler et de nettoyer

les installations à risque de la partie requérante, dans la mesure où celles-ci étaient encore présentes sur le site; qu'elle en déduit que l'on ne peut suivre le raisonnement suivant lequel la société Birmingham aurait repris et poursuivi l'exploitation des citernes concernées; qu'elle ajoute que la réalisation effective des opérations de démantèlement, qui ne constituent que des actes matériels, n'a pas eu pour effet de transférer à la S.D.R.B. ou à la société Birmingham la charge de l'obligation d'effectuer la reconnaissance de l'état du sol énoncée à l'article 10, 5°, de l'ordonnance du 13 mai 2004; qu'elle conteste enfin la distinction que fait la requérante entre la qualité de titulaire d'un permis d'environnement et celle d'«exploitant» au sens de l'article 10, 5°, de l'ordonnance du 13 mai 2004, la personne titulaire d'un permis d'environnement étant, sauf preuve du contraire, l'«exploitant» des installations autorisées par ledit permis au sens de l'article 10, 5°, de l'ordonnance du 13 mai 2004; qu'elle considère que tel est bien le cas en l'espèce, la requérante n'établissant pas que les installations concernées auraient été exploitées par un autre exploitant ou qu'elle aurait cédé à un tiers le permis qu'elle avait obtenu en 1986;

que quant à la troisième branche, la seconde partie adverse est d'avis qu'en cas de pollution de sol, l'obligation de remise en état qu'impose l'article 63, § 2, de l'ordonnance du 5 juin 1997 implique nécessairement la mise en œuvre de la procédure d'assainissement prévue par l'ordonnance du 13 mai 2004, laquelle commence par la réalisation, dans les hypothèses qu'indique son article 10, d'une reconnaissance de l'état du sol et qu'à défaut de suivre cette procédure, il serait impossible de déterminer les mesures d'assainissement à prendre pour remettre le site en état; qu'elle considère dès lors qu'il résulte d'une lecture combinée des dispositions citées de ces deux ordonnances que le titulaire du permis d'environnement doit, si une pollution de sol est présumée, réaliser une reconnaissance de l'état du sol; qu'elle estime qu'en l'espèce, aucune de ces obligations n'a été respectée par la requérante, de sorte qu'à ses yeux, celle-ci se trouve bien en infraction au regard de chacune des dispositions citées; que quant au point de savoir si, au moment des faits qui lui sont reprochés, la requérante avait encore, pour l'application de l'article 63, § 2, de l'ordonnance du 5 juin 1997, la qualité de titulaire d'un permis d'environnement, la seconde partie adverse rappelle sa thèse selon laquelle tel est le cas en l'espèce, la requérante n'ayant pas, contrairement à ce qu'elle avait annoncé en 1999, cessé toutes ses activités à risque sur le site litigieux; qu'elle relève aussi, à l'appui de sa thèse, qu'avant de quitter les lieux, la requérante n'a pas remis le site en état et n'a pas démantelé ni nettoyé toutes ses installations à risque, et ce alors que l'article 63, § 2, de l'ordonnance du 5 juin 1997 lui imposait l'obligation de remettre les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient, obligation impliquant, d'une part, celle d'enlever toutes les sources de pollution (en l'espèce, par

le démantèlement des citernes à mazout) et, d'autre part, en cas de pollution du sol, celle d'enlever toute la pollution; qu'elle soutient enfin que, puisque la requérante n'avait cessé que partiellement ses activités à risque en 1999, le permis d'environnement dont elle était titulaire ne pouvait être considéré comme frappé de péremption deux ans plus tard;

que dans son dernier mémoire, la seconde partie adverse fait encore valoir que l'exploitation des citernes a bien été poursuivie, en dépit du départ du site, par la requérante, et ce jusqu'au démantèlement, notifié à l'I.B.G.E. par un pli reçu le 13 février 2007 et qu'à cette date la requérante était toujours bel et bien titulaire du permis d'environnement relatif à l'exploitation de ces citernes, ce permis n'ayant pas été cédé à la S.D.R.B.; qu'elle soutient qu'un lien est très clairement établi entre la qualité de titulaire du permis d'environnement et celui d'exploitant du site, puisque l'article 63 de l'ordonnance du 5 juin 1997 met à charge du titulaire du permis un ensemble d'obligations, parmi lesquelles celle de remise en état des lieux après cessation de l'exploitation... et ce quel que soit l'exploitant en place; qu'elle affirme enfin que la solution consistant à considérer que, sauf démonstration contraire, le titulaire du permis d'environnement est, au premier chef, l'exploitant des installations classées visées dans le permis a été confirmée par l'arrêt *S.A. Texaco*, n° 216.593 du 30 novembre 2011 dans le cadre d'une réglementation rédigée en des termes comparables, étant celle relative aux stations-services;

Considérant, quant à la recevabilité du moyen, que l'acte attaqué a pour objet d'infliger à la requérante une amende administrative prévue par l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement; qu'en l'espèce, l'I.B.G.E. a fait application de l'article 32, 12°, de cette ordonnance, laquelle disposition, dans sa version en vigueur au moment des circonstances qui ont donné lieu à l'acte attaqué, permettait d'infliger une amende administrative aux personnes, visées à l'article 11 de l'ordonnance du 13 mai 2004, en défaut de procéder à une reconnaissance de l'état du sol prescrite par l'article 10 de la même ordonnance; que dans ce contexte et dès lors que la partie requérante soutient que c'est à tort qu'elle a été considérée comme tenue de procéder à une reconnaissance de l'état du sol en application des dispositions citées de l'ordonnance du 13 mai 2004, le moyen doit être interprété comme étant pris de la violation, non seulement de ces dispositions, mais aussi, implicitement mais nécessairement, de l'article 32, 12°, de l'ordonnance du 25 mars 1999; qu'aussi, contrairement à ce que soutient la première partie adverse, le moyen ne peut être jugé irrecevable en raison du fait que la partie requérante n'invoque pas de manière expresse la violation de l'ordonnance du 25 mars 1999; qu'en outre, contrairement à ce que suggère également la première partie adverse, la deuxième branche du moyen

ne peut être tenue pour irrecevable pour le motif qu'elle est prise de la seule violation de l'article 10, 5°, de l'ordonnance du 13 mai 2004, alors que la critique que développe la partie requérante dans cette branche du moyen, à savoir le fait qu'à son estime elle ne peut être qualifiée d'exploitant clôturant une activité à risque, est à mettre en rapport avec une autre disposition de la même ordonnance, en l'occurrence l'article 11, 2°; qu'en effet, les développements de la deuxième branche du moyen font clairement ressortir que la requérante y dénonce la mauvaise application, à ses yeux, de l'article 11 de l'ordonnance du 13 mai 2004; qu'il n'apparaît par ailleurs pas que les parties adverses et la partie intervenante se seraient méprises sur la portée de la deuxième branche du moyen;

Considérant que la requérante conteste l'application à son égard de l'ordonnance du 13 mai 2004 en raison du fait qu'elle avait quitté définitivement le site litigieux en 1999, soit bien avant le 4 juillet 2004, date de l'entrée en vigueur de cette ordonnance; que s'agissant de déterminer si l'article 10, 5°, de l'ordonnance du 13 mai 2004 était applicable en l'espèce, la seule question qui se pose est de déterminer si la citerne à mazout litigieuse était toujours en exploitation au moment de l'entrée en vigueur de cette disposition; qu'il ressort, à cet égard, du dossier administratif que c'est à partir du moment où il a reçu, le 13 février 2007, les attestations de vidange, de nettoyage et de dégazage des citernes, transmises par la S.D.R.B., que l'I.B.G.E. a considéré qu'il y avait lieu, en ce qui concerne la citerne à mazout litigieuse, de réaliser la reconnaissance de l'état du sol prescrite par l'article 10, 5°, de l'ordonnance du 13 mai 2004 et que, partant, le défaut d'exécution de cette obligation était constitutif d'une infraction; qu'ainsi, à la date à laquelle il a pu être constaté que l'exploitation de la citerne à mazout litigieuse avait pris fin, l'ordonnance du 13 mai 2004 était bien en vigueur;

Considérant que, sur la question de savoir pour quelle infraction l'acte attaqué a infligé une amende administrative à la requérante, le préambule de ce dernier vise à la fois une infraction à l'article 10, 5°, de l'ordonnance du 13 mai 2004 et une infraction à l'article 63, § 2, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement; qu'il est toutefois précisé par la suite qu'en l'espèce, c'est uniquement la violation de l'ordonnance du 13 mai 2004 – et non pas la violation de l'article 63, § 2, de l'ordonnance du 5 juin 1997 – qui pouvait donner lieu à une amende administrative en application de l'article 32, 12°, de l'ordonnance du 25 mars 1999; que la référence que fait le préambule de l'acte attaqué à l'article 63, § 2, de l'ordonnance du 5 juin 1997 doit seulement se comprendre en ce sens que, pour l'I.B.G.E., il résulte d'une lecture combinée de cette disposition et de l'ordonnance du 13 mai 2004 que c'est au titulaire du permis d'environnement qu'il incombait de réaliser la reconnaissance de l'état du sol requise en vertu de l'article 10, 5°, de

l'ordonnance du 13 mai 2004, au terme de l'exploitation d'une activité à risque; que c'est du reste ce que fait encore valoir la seconde partie adverse, dans son dernier mémoire; qu'à l'appui de cette thèse, elle invoque l'arrêt *S.A. Texaco* n° 216.593 du 30 novembre 2011, qui «présume [pour l'application de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement] que le titulaire du permis est, en principe, l'exploitant»; que cet arrêt n'est toutefois pas transposable au cas d'espèce; qu'en adoptant l'ordonnance du 13 mai 2004, le législateur bruxellois a en effet voulu que «toute remise en état d'un site où s'est implantée une activité à risque de pollution de sol [...] [ne soit] plus gouvernée par les règles de l'ordonnance relative aux permis d'environnement mais tombe sous le régime spécifique de la gestion des sols pollués» (*Doc. C.R.B.*, A-530/1 – 2003/2004, p. 19); que la question que suscite le moyen est donc uniquement de savoir si la requérante pouvait être considérée comme auteur d'une infraction à l'article 10, 5°, de l'ordonnance du 13 mai 2004;

Considérant que, sur la question de savoir à qui incombe l'exécution de l'obligation de reconnaissance de l'état du sol, l'article 11, 2°, de l'ordonnance du 13 mai 2004 relative à la gestion des sols pollués, prévoit ce qui suit :

« Article 11. La reconnaissance de l'état du sol est à charge :

1° du cédant d'un droit réel sur un terrain identifié comme pollué ou pour lequel existent de fortes présomptions de pollution ou sur un terrain sur lequel s'est exercée une activité à risque, comme le cédant du permis d'environnement relatif à l'activité à risque;

2° de l'exploitant qui la clôture;

3° de l'auteur de l'accident ou, s'il ne peut être déterminé, de l'exploitant.»;

que selon l'article 3, 4°, de la même ordonnance l'«exploitant» s'entend comme «toute personne exploitant une installation classée ou pour le compte de laquelle une installation est exploitée»;

Considérant qu'en définissant le mot «exploitant» comme «toute personne exploitant une installation classée ou pour le compte de laquelle une installation est exploitée» et en prévoyant que l'obligation de réaliser une reconnaissance de l'état du sol au terme d'une exploitation à risque est à charge de l'exploitant qui «clôture» cette activité, l'ordonnance du 13 mai 2004 renvoie à des situations de fait, qui sont à apprécier concrètement en fonction des circonstances; qu'il ressort à cet égard du dossier que la requérante a quitté et vendu le site de la rue de Birmingham à la S.D.R.B. en 1999 et qu'à cette occasion, elle a, conformément à l'article 63, § 1^{er}, 6°, de l'ordonnance du 5 juin 1997, déclaré à l'I.B.G.E. qu'elle avait cessé toute activité industrielle sur ce site; qu'en ce qui concerne «la citerne» – qui est apparemment la citerne à mazout litigieuse – la requérante a, le 10 novembre 1999, avisé l'I.B.G.E. qu'elle «[supposait] qu'elle sera réutilisée par les nouveaux

propriétaires»; qu'une pièce, jointe à la requête en annulation, émanant, selon toute vraisemblance, de l'I.B.G.E. indique que, quelques jours plus tard, le 19 novembre 1999, un agent de l'I.B.G.E. a eu un entretien téléphonique avec un représentant de la S.D.R.B., faisant apparaître que celle-ci «a convenu avec Renova Bulex de garder la citerne à mazout de roulage»; que l'existence et la teneur de cet entretien téléphonique sont confirmées par une lettre que l'I.B.G.E. a adressée à la S.D.R.B. le 14 novembre 2006, ainsi que par le préambule de l'acte attaqué qui renvoie au «rapport d'activités de l'IBGE dans lequel il est fait mention le 19/11/1999 de l'accord entre la SDRB et Renova Bulex suivant lequel la citerne de mazout de roulage restait en activité»; que peu après, le 16 décembre 1999, l'I.B.G.E. a informé la requérante qu'il avait clôturé le dossier ouvert au nom de celle-ci dans sa division Inspection et Surveillance; qu'il se déduit de ces éléments qu'après 1999, la requérante n'avait plus la qualité d'«exploitant» d'aucune installation du site de la rue de Birmingham, en ce compris la citerne à mazout; que la requérante n'est d'ailleurs pas intervenue dans l'acte qui a marqué la fin de l'exploitation de la citerne à mazout, à savoir son démantèlement, qui n'est, en réalité, rien d'autre que l'exécution d'une des conditions que l'I.B.G.E. a imposées à la s.a. Birmingham en lui délivrant, le 14 juin 2004, un permis d'environnement pour l'exploitation d'un complexe de logement, de bureaux et d'activités économiques sur le site litigieux; que la requérante ne peut donc être considérée, en ce qui concerne la citerne litigieuse, comme «l'exploitant qui la clôture» au sens de l'article 11, 2°, de l'ordonnance du 13 mai 2004; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de l'I.B.G.E. du 22 mars 2010 d'infliger à la s.a. Saunier Duval Belgique une amende administrative de 625 euros.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties adverses à concurrence de 175 euros chacune, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le sept septembre deux mille douze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY